



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 16 décembre 2024
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

Rencontre de championnat R3 poule F du 07 décembre 2024, opposant LES COTEAUX AS contre CHATEL US, score final 0-0

Par courriel, du 09 décembre 2024, **CHATEL US** confirme la réserve technique et fait savoir à la Commission :

Equipe Châtel : capitaine numéro 3 " je n'ai pas vu le carton rouge ni moi ni mon entraîneur ni capitaine adverse et coach adverse ". Equipe les coteaux : capitaine numéro 7 : je pose réserve pour numero 5 il pris blanc + jaune donc il doit être remplacé.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de CHATEL, le rapport de l'arbitre et de l'observateur de la CRA, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que le capitaine du club de Chatel US a posé une réserve technique après l'exclusion temporaire et un carton jaune dans la période d'exclusion
- 2) **Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire précise avant la mi-temps que ces joueurs pourront revenir en jeu
- 3) **Attendu** que l'observateur de la CRA qui était dans les vestiaires à la mi-temps a précisé à l'arbitre que ces joueurs ne pourront plus revenir en jeu comme le précise l'article 8 "**Exclusion temporaire**" qui dit : ***un joueur exclu temporairement qui commet une faute passible d'avertissement ou d'exclusion pendant sa période d'exclusion temporaire ne pourra plus participer au match et ne peut être remplacé.***
- 4) **Attendu** que l'arbitre a rectifié ces propos avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps, ce qui n'a pas influencé le résultat

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 104.90 €uros sont à la charge de Chatel US

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

